

DEPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ

DECISION DE LA PRESIDENTE N°2026-031  
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :

Convention de résidence  
« Regards d'habitants, patrimoines partagés »  
dans le cadre de la CTEAC 2025-2026

**La Présidente de Saint-Flour Communauté,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 juillet 2020, n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 et n°2025-130 en date du 7 juillet 2025 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

**Considérant** que Saint-Flour Communauté organise en 2025-2026 une résidence pour un collectif d'artistes dans le cadre de la CTEAC 2024-2027 ;

**Considérant** que l'organisation de cette résidence d'artistes nécessite de conventionner avec le collectif retenu cette année : Atelier Bicéphal ;

DECIDE

**Article 1** : D'approuver la convention de résidence entre Saint-Flour Communauté et le collectif d'artistes retenu dans le cadre du jury du 16 octobre 2025, composé de la DRAC, l'Education Nationale, la Région, le Département, et Saint-Flour Communauté ;

**Article 2** : De dire que la résidence de 8 semaines sera découpée en plusieurs temps entre novembre 2025 et mai 2026. La résidence se conclura par la restitution au mois d'avril ou de mai ;

**Article 3** : De dire que cette convention inclut pour Saint-Flour Communauté la prise en charge suivante, à répartir entre les deux artistes composant le collectif :

- La bourse artistique est de 23 000 euros TTC et comprend les honoraires, les frais de déplacements et les frais de bouche ;
- Une enveloppe supplémentaire de 7 000 euros TTC est attribuée pour la production (matériel, fourniture, etc.), la diffusion et l'édition ;
- La mise à disposition d'un logement pour le collectif.

**Article 4** : De signer la convention de résidence entre Saint-Flour Communauté, le collectif d'artistes représenté par Sarah LAAROUSSI ;

**Article 5** : De confirmer que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2026 du budget annexe « Pôles Enseignement /Diffusion et Lecture publique »;

**Article 6** : De dire qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de St-Flour ;

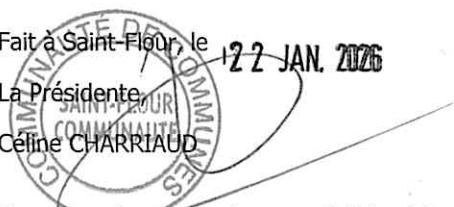
**Article 7** : De dire que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Flour, le 22 JAN. 2026

La Présidente

Céline CHARRIAUD



Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le 22 JAN. 2026

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1311 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le 22 JAN. 2026

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20260122-DEC2026-031-AU  
Date de télétransmission : 22/01/2026  
Date d'accusé de réception préfecture : 22/01/2026

## Convention de résidence « Regards d'habitants, patrimoines partagés » dans le cadre de la CTEAC 2025 - 2026

### Contexte :

La résidence d'artistes se situe sur un territoire à haute qualité paysagère et patrimoniale dans le massif du Cantal. Le territoire est un ensemble de 53 communes. La résidence devra couvrir les 5 entités constituant notre territoire.

Cette résidence s'inscrit dans le cadre de la « Convention Territoriale d'Education Artistique et Culturelle » proposée sur le territoire de Saint-Flour Communauté, de 2024 à 2027.

Les différents partenaires sont l'Etat, représenté par les ministères de la Culture (DRAC) et de l'Education nationale, le Conseil Régional d'Auvergne Rhône-Alpes, le Conseil départemental du Cantal, la CAF du Cantal et Saint-Flour Communauté.

L'objectif général est d'interroger la subjectivité du patrimoine « Qu'est-ce qui incarne le patrimoine de ton territoire » et favoriser une appartenance commune. Ce projet donnera la parole à tous les habitants (intergénérationnel), avec une priorité pour les communes labellisées "Petites villes de demain" et "Villages d'avenirs". L'enjeu de la mobilisation des habitants dans ce projet étant central, il est nécessaire que le collectif pluri artistique et scientifique soit en capacité d'aller à la rencontre, de communiquer et d'interagir avec les habitants.

Le collectif sera sollicité pour animer des ateliers de pratiques artistiques auprès du tout public et encadrer des ateliers auprès des établissements scolaires.

### Entre les soussignés :

#### **Saint-Flour Communauté**

Dont le siège est à : ZA Rozier Coren – Village d'entreprises – 15100 SAINT-FLOUR

Représentée par : Céline Charriaud, en sa qualité de Présidente

Ci-après dénommée, **la collectivité**, d'une part,

Et

#### **Le collectif Atelier Bicéphale,**

Association : Le laboratoire des pratiques

Représentée par son Président : **Madame Sarah LAAROUSSI**

Dont le siège social est à : 8 rue des Rochers – 63300 Thiers

N° Siret : 999 599 038 00018

Ci-après dénommé, **le collectif**, d'autre part,

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20260122-DEC2026-031-AU  
Date de télétransmission : 22/01/2026  
Date de réception préfecture : 22/01/2026

## **ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT – DESCRIPTION DE LA RESIDENCE**

La collectivité organise une résidence pour un collectif artiste-scientifique intitulée « Regards d'habitants, patrimoines partagés », dans le cadre de la CTEAC 2025 - 2026 sur le territoire de Saint-Flour Communauté (Cantal).

Le collectif a accepté de participer à cette résidence et d'en réaliser les objectifs suivants :

1. Interroger la subjectivité du patrimoine pour offrir une lecture sensible et créative ;
2. Permettre au plus grand nombre d'habitants d'appréhender les arts, le patrimoine et les Sciences ;
3. Cibler les publics prioritaires (jeunes générations, personnes dites empêchées, agriculteurs, naturalistes, randonneurs, sportifs, pêcheurs, chasseurs, touristes, professionnels de l'alimentation, ...)

Le collectif s'appuiera sur l'expertise et l'accompagnement des services de la collectivité. A cela s'ajoute le milieu associatif et les établissements scolaires de proximité.

## **ARTICLE 2 : DELAI DE LA RESIDENCE ET REMUNERATION**

La résidence de 8 semaines, de novembre 2025 à mai 2026 est découpée en différentes séquences, à définir avec le collectif. Une restitution au mois d'avril ou mai.

La bourse artistique est de 23 000 € TTC et comprend les honoraires, les frais de déplacements et les frais de bouche.

Une enveloppe supplémentaire de 7 000 € TTC est attribuée pour la production (matériel, fourniture, etc.), la diffusion et l'édition.

Cette bourse artistique est à répartir entre les différents membres du collectif.

La collectivité met à disposition du collectif un logement.

## **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU COLLECTIF**

Le collectif s'engage à respecter les attendus de la résidence mentionnés à l'article 1 de la présente convention.

Le collectif s'engage à entretenir des liens de respect avec la communauté de communes, la commune et l'ensemble des partenaires du projet.

Le collectif s'engage à rendre le logement et les lieux de production dans l'état constaté à son arrivée.

Le collectif s'engage à proposer une restitution, sous la forme négociée entre les parties, du travail durant la résidence.

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

La collectivité met à la disposition du collectif un logement.

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20260122-DEC2026-031-AU  
Date de télétransmission : 22/01/2026  
Date de réception préfecture : 22/01/2026

La collectivité met à disposition ses moyens humains. Le suivi de la résidence est confié à la direction du pôle Culture et Patrimoine et son équipe.

Les modalités de ces mises à disposition seront convenues entre les parties.

La collectivité s'engage à respecter les prescriptions du collectif pour la restitution de la résidence, dans la mesure du budget convenu et des possibilités techniques et logistiques de la collectivité.

La collectivité, et conformément à la réglementation en vigueur, ne possède pas d'assurance de l'ensemble de son mobilier extérieur et de ce fait la/les œuvres ne sont pas assurée(s).

## **ARTICLE 5 : MENTIONS OBLIGATOIRES**

Toute représentation ou reproduction des actions et productions réalisées dans le cadre de la résidence devra être accompagnée des mentions suivantes :

- NOM DU COLLECTIF
- TITRE (le cas échéant)
- DATE DE RÉALISATION
- MENTION DE SAINT-FLOUR COMMUNAUTE EN QUALITÉ DE PRODUCTEUR

L'obligation stipulée au présent article engage l'ensemble des parties.

## **ARTICLE 6 : GARANTIE**

Le duo garantit la collectivité contre tout trouble, revendication ou recours émanant de tiers à l'occasion de l'exécution des obligations de la présente convention.

Il s'engage notamment à informer la collectivité de l'utilisation de la production réalisée dans le cadre de la résidence, quelle que soit sa nature (images fixes, séquences filmées, textes, musique) afin de mettre la collectivité en mesure d'obtenir les droits d'utilisation de ces œuvres auprès de leurs ayants droit ou ayants cause.

Il s'engage enfin à obtenir l'autorisation des personnes photographiées et/ou filmées pour l'ensemble des exploitations visées aux présentes, et garantit la collectivité contre tout trouble de ce fait. Il remettra à la collectivité les autorisations dûment signées.

## **ARTICLE 7 : RESILIATION**

Faute d'exécution de l'une des quelconques stipulations de la présente convention, et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse dans les 15 (quinze) jours de sa réception, la présente convention sera résiliée de plein droit aux torts et griefs de la partie défaillante.

## **ARTICLE 8 : LOI APPLICABLE, ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

La présente convention est soumise à la loi française.

Tout conflit relatif à l'interprétation et à l'application de la présente convention, n'ayant pu se résoudre amiablement, sera soumis à la compétence du tribunal de Lyon.

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20260122-DEC2026-031-AU  
Date de télétransmission : 22/01/2026  
Date de réception préfecture : 22/01/2026

Fait à SAINT-FLOUR, le .....

Céline Charriaud,

Présidente

Le collectif Atelier Bicéphale,  
Association  
« Le Laboratoire des pratiques »

Représenté par sa Présidente,  
Sarah Laaroussi

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20260122-DEC2026-031-AU  
Date de télétransmission : 22/01/2026  
Date de réception préfecture : 22/01/2026